

**25.6 Régimes d'assurance-santé**

Voir la section 22.

**25.7 Conduite automobile**

Voir la section 23.

**25.8 Permis de chasse et de pêche**

Voir la section 24.

**26. Membres des missions diplomatiques et consulaires qui sont des résidents permanents du Canada**

Les membres des missions diplomatiques et consulaires qui sont des résidents permanents du Canada n'ont droit à aucun privilège, avantage ou immunité. La mission diplomatique doit informer sans délai le Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures dans le cas où un membre envoyé de l'étranger devient un résident permanent du Canada pendant son affectation au Canada. A moins qu'il n'y ait un accord de double imposition entre le Canada et l'État accréditant, les membres des missions diplomatiques et consulaires qui sont des résidents permanents du Canada doivent payer l'impôt canadien sur le revenu.

**27. Employés étrangers des missions diplomatiques et consulaires engagés sur place**

Les employés étrangers des missions diplomatiques et consulaires engagés sur place, qui doivent se trouver légalement au Canada, n'ont droit à aucun privilège, avantage ou immunité.

**28. Succursales des missions diplomatiques et consulaires**

Conformément à la pratique internationale générale, le gouvernement canadien ne permet pas aux missions diplomatiques et consulaires d'ouvrir des succursales ailleurs que dans les localités où elles sont établies.

**29. Autres bureaux gouvernementaux**

Les autres bureaux gouvernementaux, comme les bureaux de commerce de tourisme et d'information, ainsi que leur personnel, n'ont droit à aucun privilège, avantage ou immunité.